



Commune de HAUTEROCHE
Réhabilitation de stations d'épuration

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MAITRE D'OUVRAGE :

Mairie de Hauteroche
10, route de Lons Crançot
39570 HAUTEROCHE
Tél. 03 84 48 22 08

MAITRE D'ŒUVRE :



ABCD INGENIERIE

Route de Lyon
39 570 MONTMOROT
Tél. 03.84.47.15.78
Fax. 03.84.47.07.86

abcd@abcd-ingenierie.com

SOMMAIRE

CHAPITRE IER - GENERALITES.....	4
ARTICLE 1ER - CHAMP D'APPLICATION.....	4
LES STIPULATIONS DU PRESENT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.) CONCERNANT LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VERIA POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DU JURA.....	4
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES.....	5
ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES.....	5
- LES PIECES AYANT CONSTITUEES L'OFFRE DE L'ENTREPRISE (DC1 ; DC2 ; DC6 ; DC7 ; ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVIL ET DECENNAL...).....	5
ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE. - MESURES DE SECURITE.....	5
ARTICLE 6 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL.....	6
ARTICLE 7 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
ARTICLE 8 - GARANTIE RELATIVE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	6
ARTICLE 9 - ASSURANCE.....	6
CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	6
ARTICLE 10 - CONTENU ET CARACTERE DES PRIX.....	6
ARTICLE 11 - REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS.....	7
ARTICLE 12 - CONSTATATIONS ET CONSTAT CONTRADICTOIRES.....	7
ARTICLE 13 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	7
ARTICLE 14 - REGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES.....	8
ARTICLE 15 - AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX.....	9
ARTICLE 16 - DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX.....	9
ARTICLE 17 - CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGE.....	9
ARTICLE 18 - PERTES ET AVARIES.....	9
CHAPITRE III - DELAIS.....	9
ARTICLE 19 - FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS.....	9
ARTICLE 20 - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	9
CHAPITRE IV - REALISATION DES OUVRAGES.....	9
ARTICLE 21 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	9
ARTICLE 22 - LIEUX D'EXTRACTION OU D'EMPRUNT DES MATERIAUX.....	10
ARTICLE 23 - QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS. - APPLICATION DES NORMES.....	10
ARTICLE 24 - VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS. - ESSAIS ET EPREUVES.....	10
ARTICLE 25 - VERIFICATION QUANTITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	10
ARTICLE 26 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE DANS LE CADRE DU MARCHE.....	10
ARTICLE 27 - PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES.....	10
ARTICLE 28 - PREPARATION DES TRAVAUX.....	10
ARTICLE 29 - ETUDES D'EXECUTION.....	11
APPLICATION DU CCAG TRAVAUX ARTICLE 29.....	11
ARTICLE 30 - MODIFICATIONS APPORTEES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....	11
ARTICLE 31 - INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER.....	11
ARTICLE 32 - ENGINS EXPLOSIFS DE GUERRE.....	11
ARTICLE 33 - MATERIAUX, OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LE CHANTIER.....	11
ARTICLE 34 - DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES.....	11
ARTICLE 35 - DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION.....	11
ARTICLE 36 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER.....	11
ARTICLE 37 - ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI.....	11
ARTICLE 38 - ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES.....	11
ARTICLE 39 - VICES DE CONSTRUCTION.....	11
ARTICLE 40 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	11
CHAPITRE V - RECEPTION ET GARANTIES.....	12

ARTICLE 41 - RECEPTION	12
ARTICLE 42 - RECEPTIONS PARTIELLES	12
ARTICLE 43 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	12
ARTICLE 44 - GARANTIES CONTRACTUELLES.....	12
CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHE. - INTERRUPTION DES TRAVAUX	12
ARTICLE 45 - PRINCIPES GENERAUX	12
ARTICLE 46 - CAS DE RESILIATION DU MARCHE	12
ARTICLE 47 - OPERATIONS DE LIQUIDATION	13
ARTICLE 48 - MESURES COERCITIVES.....	13
ARTICLE 49 - AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	13
CHAPITRE VII - DIFFERENDS ET LITIGES.....	13
ARTICLE 50 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	13
ARTICLE 51 - LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG.....	13

Chapitre Ier - Généralités

Article 1er - Champ d'application

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de réhabilitation de station d'épuration à la commune de Hauteroche

Le présent marché concerne :

Les travaux de réhabilitation des stations d'épuration des villages de Crançot et Granges sur Baume.

Les travaux font l'objet d'une seule tranche de travaux.

Ce lot fera l'objet d'un MARCHE UNIQUE.

Les travaux font l'objet de 1 lot(s), désignés en préambule de l'Acte d'Engagement :

LOT UNIQUE

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) et le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Article 2 - Définitions

2.1 Préambule

Le présent CCAP est établi dans le cadre du CCAG travaux (arrêté du 3 mars 2014) et y fait référence.

2.2 Maître de l'ouvrage :

Mairie de Hauteroche

10, route de Lons Crançot

39570 HAUTEROCHE

Tél. 03 84 48 22 08

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront faites au secrétariat de la Commune de HAUTEROCHE, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

2.3 Maître d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

ABCD INGENIERIE

Route de Lyon

39570 MONTMOROT

Le Maître d'Œuvre assurera la coordination des travaux, la réception des ouvrages, la vérification des situations de règlements et décomptes, la rédaction des procès-verbaux de réception.

2.4 Coordonnateur SPS :

Le maître d'ouvrage pourra à tout moment désigner un Coordonnateur Santé Prévention Sécurité en application de la loi du 31 décembre 1993.

Le titulaire du marché devra mettre prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de prescriptions particulières énoncées par le coordonnateur de sécurité.

2.5 Titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le représentant du pouvoir adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Article 3 - Obligations générales des parties

3.1. Forme des notifications et informations :

Application du CCAG travaux article 3.1.

3.2. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

Application du CCAG travaux 3.2.

3.3. Représentation du pouvoir adjudicateur :

Application du CCAG travaux article 3.3.

3.4. Titulaire :

Application du CCAG travaux article 3.4.

3.5. Cotraitance :

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG :

En cas de groupement, celui-ci devra être solidaire.

Les prestations et la rémunération devront être réparties de manière détaillée entre chacun des membres du groupement.

3.6. Sous-traitance :

Application du CCAG travaux article 3.6.

3.7. Bons de commande :

Application du CCAG travaux article 3.7.

3.8. Ordres de service :

Application du CCAG travaux article 3.8.

3.9. Convocations du titulaire. - Rendez-vous de chantier :

Application du CCAG travaux article 3.9.

Article 4 - Pièces contractuelles

4.1. Ordre de priorité :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG :

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAP et comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le bordereau de prix unitaires (BPU) et ses éventuelles annexes (tel que carnet de détail si existant) ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- les prescriptions particulières énoncées par le coordonnateur de sécurité, s'il existe ;
- les normes françaises et européennes applicable à la nature des travaux ; les recommandations techniques émanant d'organisme d'état.
- les pièces ayant constituées l'offre de l'entreprise (DC1 ; DC2 ; DC6 ; DC7 ; Attestation d'assurance responsabilité civil et décennal...)

4.2. Pièces à remettre au titulaire. - Cession ou nantissement des créances :

Application du CCAG travaux article 4.2.

Article 5 - Confidentialité. - Mesures de sécurité

Application du CCAG travaux article 5.

Article 6 - Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail

Application du CCAG travaux article 6.

Article 7 - Protection de l'environnement

Application du CCAG travaux article 7.

Article 8 - Garantie relative à la propriété industrielle ou commerciale

Application du CCAG travaux article 8.

Article 9 - Assurance

Application du CCAG travaux article 9.

Chapitre II - Prix et règlement des comptes

Article 10 - Contenu et caractère des prix

10.1. Contenu des prix :

Application du CCAG travaux article 10.1.

10.2. Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires :

Application du CCAG travaux article 10.2.

10.3. Décomposition et sous-détails des prix :

Application du CCAG travaux article 10.3.

10.4. Variation dans les prix :

10.4.1. Les prix sont réputés fermes, actualisables.

10.4.2. Application du CCAG travaux article 10.4.2.

10.4.3. Par dérogation à l'article 10.4.3 du CCAG :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre. Ce mois est appelé "mois zéro".

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est :

LOT UNIQUE : l'index national TP10a, index général "Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux "

Si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date de remise des offres et le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux précisé par ordre de service, les prix du marché seront actualisés par application à ces prix d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I_{d-3}}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois Zéro.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

10.4.4. Sans objet.

10.4.5. Sans objet.

Article 11 - Rémunération du titulaire et des sous-traitants

11.1. Règlement des comptes :

Application du CCAG travaux article 11.1.

11.2. Prix des travaux :

Application du CCAG travaux article 11.2.

11.3. Approvisionnements :

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG :

Il ne sera versé aucun acompte sur approvisionnement.

11.4. Actualisation ou révision des prix :

Application du CCAG travaux article 11.4.

11.5. Rémunération en cas de tranches conditionnelles :

Sans objet.

11.6. Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés :

11.6.1. Par dérogation à l'article 11.6.1 du CCAG :

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire.

En place et lieu, le groupement d'entrepreneurs peut fournir une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indiquer les modalités de cette répartition. Alors, les travaux exécutés par chacun d'eux pourront faire l'objet d'un paiement direct.

Cette répartition devra être annexée à l'Acte d'Engagement au moment de la remise de l'offre ou au plus tard avant réception du premier décompte mensuel.

11.6.2. Sans objet.

11.6.3. Application du CCAG travaux article 11.6.3.

11.7. Rémunération de sous-traitants payés directement :

Application du CCAG travaux article 11.7.

Article 12 - Constatations et constat contradictoires

Application du CCAG travaux article 12.

Article 13 - Modalités de règlement des comptes

13.1. Demandes de paiement mensuelles :

13.1.1. Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG :

Avant la fin de chaque mois, les projets de décompte mensuels arrêtés au dernier jour du mois m devront être remis au maître d'œuvre entre le 1^{er} et le 10^e jour du mois $m+1$. Si un projet est remis entre le 11^e et le dernier jour du mois $m+1$, la date d'origine du décompte du délai maximum de paiement applicable à ce projet sera le 1^{er} jour du mois $m+2$.

13.1.2. à 13.1.10. Application du CCAG travaux articles 13.1.2 à 13.1.10.

13.2. Acomptes mensuels :

Application du CCAG travaux article 13.2.

13.2.1. Par dérogation à l'article 13.2.1 du CCAG :
Cautionnement – Retenue de garantie

Chaque situation fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 (cinq) % dans les conditions prévues à l'article 122 du décret 2016-360 du 25 Mars 2016. Cette garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions de l'article 123 du décret 2016-360 du 25 Mars 2016.

La retenue de garantie est remboursée dans les conditions fixées à l'article 123 du décret 2016-360 du 25 Mars 2016.

13.3. Demande de paiement finale :

13.3.1. Application du CCAG travaux article 13.3.1.

13.3.2. Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG :

Le titulaire transmet son projet de décompte final, revêtu de sa signature, au maître d'œuvre et copie au pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 du CCAG et 41.3 du CCAG.

Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'article 41.5 du CCAP, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

S'il est fait application des dispositions de l'article 41.6 du CCAP, la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

13.3.3. Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG :

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire dans un délai de 30 jours.

Le projet accepté devient alors le décompte final du marché.

En cas de rectification, le projet de décompte rectifié est notifié au titulaire et copie au pouvoir adjudicateur. Dans un délai de trente jours compté à partir de la date à laquelle ce projet de décompte lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'œuvre et copie au pouvoir adjudicateur, le décompte rectifié revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du projet de décompte est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le projet de décompte final du marché. La date de sa notification au maître d'œuvre et copie au pouvoir adjudicateur constitue le départ du délai de paiement.

13.3.4. Application du CCAG travaux article 13.3.4.

13.4. Décompte général. - Solde :

13.4.1. Application du CCAG travaux article 13.4.1.

13.4.2. Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Par dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG : la mise en accord ayant été réalisé lors de l'établissement du décompte final, le décompte général signé par le pouvoir adjudicateur ne sera pas notifié au titulaire pour acceptation.

13.4.3. Par dérogation à l'article 13.4.3 du CCAG : la mise en accord ayant été réalisé lors de l'établissement du décompte final, le décompte général signé par le pouvoir adjudicateur ne sera pas notifié au titulaire pour acceptation.

13.4.4. Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG : l'absence de réponse du pouvoir adjudicateur ne pourra valoir acceptation du projet de décompte. La notion de décompte générale tacite n'existe pas. Tout décompte devra obligatoirement faire l'objet d'une validation.

13.4.5. Application du CCAG travaux article 13.4.5.

13.5. Règlement en cas d'entrepreneurs groupés

Application du CCAG travaux article 13.5.

Article 14 - Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Application du CCAG travaux article 14.

Article 15 - Augmentation du montant des travaux

Application du CCAG travaux article 15.

Article 16 - Diminution du montant des travaux

Application du CCAG travaux article 16.

Article 17 - Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

Application du CCAG travaux article 17.

Article 18 - Pertes et avaries

Application du CCAG travaux article 18.

Chapitre III - Délais

Article 19 - Fixation et prolongation des délais

19.1. Délais d'exécution

Application du CCAG travaux article 19.1.

19.2. Prolongation des délais d'exécution

19.2.1. Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG :

En dehors des cas prévus aux articles 19.2.2 du CCAG et 19.2.3 du CCAP, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

19.2.2. Application du CCAG travaux article 19.2.2.

19.2.3. Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG :

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries ne sont pas ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

19.3. Prolongation ou report des délais en matière de tranches conditionnelles

Application du CCAG travaux article 19.3.

19.4. Lorsque l'entrepreneur est amené à intervenir dans le cadre d'un ordre de réquisition

Application du CCAG travaux article 19.4.

Article 20 - Pénalités, primes et retenues

20.1. Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG :

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de **1/300** du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix initiaux du marché hors TVA définis à l'article 13.1.1 du CCAP.

20.1.1. à 20.1.5. Application du CCAG travaux articles 20.1.1 à 20.1.5.

20.2. Sans objet.

20.3. Par dérogation à l'article 20.3 du CCAG : Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés sont déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

20.4. Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG : Il n'existe pas de seuil d'exonération des pénalités.

20.5. Application du CCAG travaux article 20.5.

20.6. Application du CCAG travaux article 20.6.

Chapitre IV - Réalisation des ouvrages

Article 21 - Provenance des matériaux et produits

Application du CCAG travaux article 21.

Article 22 - Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux

Sans objet.

Article 23 - Qualité des matériaux et produits. - Application des normes

Application du CCAG travaux article 23.

Article 24 - Vérification qualitative des matériaux et produits. - Essais et épreuves

Application du CCAG travaux article 24.

Article 25 - Vérification quantitative des matériaux et produits

Application du CCAG travaux article 25.

Article 26 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage dans le cadre du marché

Sans objet

Article 27 - Plan d'implantation des ouvrages et piquetages

27.1. Plan général d'implantation des ouvrages :

Application du CCAG travaux article 27.1.

27.2. Piquetage général :

Application du CCAG travaux article 27.2.

27.3. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens :

Application du CCAG travaux article 27.3.

27.4. Procès-verbaux de piquetage. - Conservation des piquets :

Application du CCAG travaux article 27.4.

27.5. Piquetages complémentaires :

Application du CCAG travaux article 27.5.

Article 28 - Préparation des travaux

28.1. Période de préparation :

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG :

Une période de préparation est incluse dans le délai global d'exécution.

Sa durée est fixée par l'article 3 de l'Acte d'Engagement.

28.2. Programme d'exécution. - Calendrier d'exécution :

Les délais intermédiaires découlent du calendrier d'exécution tel que défini ci-après :

Le délai global d'exécution comprend une période de préparation (définie à l'article 28.1 du CCAG) et une période d'exécution des travaux, proprement dit.

Les stipulations correspondantes pour le délai d'ensemble figurent à l'article 3 de l'acte d'engagement.

28.2.1. Par dérogation à l'article 28.2.1 du CCAG :

L'entrepreneur devra dresser, un programme d'exécution comportant :

* les prestations réalisées par chacun des cotraitants (en cas de groupement) et des sous-traitants

* les matériels et méthodes qui seront utilisés par rapport au calendrier d'exécution des travaux

* le projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires)

et le soumettre au visa du maître d'œuvre dans un délai d'une semaine avant le démarrage des travaux.

Au cours de l'exécution des travaux, le maître d'œuvre peut, avec l'accord des entreprises, et dans la limite du délai d'ensemble, notifier par ordre de service un calendrier rectificatif.

La notification d'un calendrier rectificatif, sauf mention spéciale apposée à l'ordre de service notifiant le calendrier rectificatif, n'entraînera pas l'annulation des pénalités antérieures qui couraient avant la rectification du calendrier.

28.2.2. Cas des travaux exécutés dans le cadre d'un marché unique.

Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG :

Le programme d'exécution des travaux est notifié pour visa du maître d'œuvre dans un délai d'une semaine

avant le démarrage des travaux.

28.2.3. Cas des travaux allotis.

Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG :

Dans le cas de travaux allotis, le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre, en concertation avec les titulaires des différents lots lors d'une réunion conjointe, puis il est soumis à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur, au plus tard une semaine avant l'expiration de la période de préparation. Ce calendrier est ensuite notifié par ordre de service aux titulaires de chacun des lots.

28.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs :

Application du CCAG travaux article 28.3.

28.4. Gestion de la qualité :

Application du CCAG travaux article 28.4.

28.5. Registre de chantier :

Application du CCAG travaux article 28.5.

Article 29 - Etudes d'exécution

Application du CCAG travaux article 29.

Article 30 - Modifications apportées aux dispositions contractuelles

Application du CCAG travaux article 30.

Article 31 - Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

Application du CCAG travaux article 31.

Article 32 - Engins explosifs de guerre

Application du CCAG travaux article 32.

Article 33 - Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier

Application du CCAG travaux article 33.

Article 34 - Dégradations causées aux voies publiques

Application du CCAG travaux article 34.

Article 35 - Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

Application du CCAG travaux article 35.

Article 36 - Gestion des déchets de chantier

Application du CCAG travaux article 36.

Article 37 - Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Application du CCAG travaux article 37.

Article 38 - Essais et contrôle des ouvrages

Application du CCAG travaux article 38.

Article 39 - Vices de construction

Application du CCAG travaux article 39.

Article 40 - Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG : Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments

d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

- dans un délai de 21 jours suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent article 40 entraîne l'application des pénalités de 100 euros / jours, non remboursable, même après la remise des documents manquants.

Ces documents sont fournis en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques ; s'ils sont fournis sous forme électronique, ils sont conformes au format et aux caractéristiques définies par le marché.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Chapitre V - Réception et garanties

Article 41 - Réception

41.1. Application du CCAG travaux article 41.1.

41.2. Application du CCAG travaux article 41.2.

41.3. Application du CCAG travaux article 41.3.

41.4. Application du CCAG travaux article 41.4.

41.5. Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG : S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître de l'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui sera inscrit sur le volet « Réserve » du Procès-Verbal de Réception. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu à l'article 41.2 du CCAG.

41.6. Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG : Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

41.7. Application du CCAG travaux article 41.7.

41.8. Application du CCAG travaux article 41.8.

Article 42 - Réceptions partielles

Sans objet

Article 43 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Application du CCAG travaux article 43.

Article 44 - Garanties contractuelles

Application du CCAG travaux article 44.

Chapitre VI - Résiliation du marché. - Interruption des travaux

Article 45 - Principes généraux

Application du CCAG travaux article 45.

Article 46 - Cas de résiliation du marché

Application du CCAG travaux article 46.

Article 47 - Opérations de liquidation

Application du CCAG travaux article 47.

Article 48 - Mesures coercitives

Application du CCAG travaux article 48.

Article 49 - Ajournement et interruption des travaux

49.1. Ajournement des travaux :

Application du CCAG travaux article 49.1.

49.2. Interruption des travaux :

Application du CCAG travaux article 49.2.

Chapitre VII - Différends et litiges

Article 50 - Règlement des différends et des litiges

Application du CCAG travaux article 50.

Article 51 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG

3.5, 4.1, 10.4.1, 10.4.3, 11.3, 11.6.1, 13.1.1, 13.2.1, 13.3.2, 13.3.3, 13.4.2, 13.4.3, 13.4.4, 19.2.1, 19.2.3, 20.1, 20.3, 20.4, 26.1, 28.1, 28.2.1, 28.2.2, 28.2.3, 40, 41.5, 41.6.